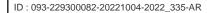


Recu en préfecture le 04/10/2022







ARRÊTÉ N° 2022_335

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2017-008 DU 18 JANVIER 2017 ET AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA MICRO-CRÈCHE "ABRICOT", SISE 35 RUE DES DEUX PONTS, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-4, L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 du Ministère des solidarités et de la santé actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2017-008 du 18 janvier 2017 autorisant la création de la micro-crèche privée « Les choupinous», 35 rue des deux ponts, 93600 Aulnay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2018-432 du 10 octobre 2018 autorisant la reprise en gestion, le changement de direction de la micro-crèche privée « Les Choupinous » de la société « Les Choupinous » à la société « crèche à 2 pas » avec la dénomination « micro-abricot » 35 rue des deux ponts 93600 Aulnay-sous-Bois ;



Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID: 093-229300082-20221004-2022_335-AR

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2018-572 du 18 décembre 2018 autorisant la reprise en gestion, le changement de direction de la micro-crèche privée « Les Choupinous » 35 rue des deux ponts, 93600 Aulnay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-453 du 21 octobre 2019 autorisant le changement de direction de la micro-crèche « Abricot», 35 rue des deux ponts, 93600 Aulnay-sous-Bois ;

Vu le courrier de la société « Crèche à 2 pas » du 1er avril 2022 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n°2017-008 du 18 janvier 2017 autorisant la création de la micro-crèche privée « Les Choupinous », 35 rue des deux ponts, 93600 Aulnay-sous-Bois, est modifié comme suit :

La micro-crèche « Abricot » sise 35 rue des deux ponts à Aulnay-sous-Bois est gérée par la société « Les Choupinous » dont le siège social est situé au 48 avenue du Général Leclerc, 78230 Le Pecq dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - L'article 3 de l'arrêté n°2017-008 du 18 janvier 2017 autorisant la création de la micro-crèche privée « Les Choupinous », 35 rue des deux ponts, 93600 Aulnay-sous-Bois est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est fixée à 12 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans.

ARTICLE 3. - L'article 6 de l'arrêté n°2017-008 du 18 janvier 2017 autorisant la création de la micro-crèche privée « Les Choupinous », 35 rue des deux ponts, 93600 Aulnay-sous-Bois est modifié comme suit :

La direction de l'établissement est assurée par Mme Virginie Remy, auxiliaire de

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

ID: 093-229300082-20221004-2022_335-AR

puériculture diplômée d'État, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 4. - Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant aux qualifications prévues par la législation, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique dont deux heures par trimestre.

ARTICLE 5. - Le taux d'encadrement est de un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 6. - Les autres articles de l'arrêté n°2017-008 du 18 janvier 2017 restent inchangés.

ARTICLE 7. - Les arrêtés n°2018-432 du 10 octobre 2018, n°2018-572 du 18 décembre 2018, n°2019-453 du 21 octobre 2019, sont abrogés.

ARTICLE 8. -. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 9. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

> Pour le président du Conseil départemental et par délégation,